



Arrêté n°30-24 **portant réglementation des heures de mise en service/coupure** **de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Port-Brillet**

LE MAIRE de la commune de Port-Brillet,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2024 relative aux modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public et autorisant M. le Maire à prendre le présent arrêté au nom des pouvoirs de police du maire ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ; et sous réserve des possibilités techniques.

ARRÊTE

Article 1 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- **Coupure de l'éclairage public sur tout le territoire communal du dimanche au jeudi de 22h à 6h30, du 1^{er} septembre au 30 mai ;**
- **Coupure de l'éclairage public sur tout le territoire communal pour la période estivale du 1^{er} juin au 31 août ;**
- **Maintien de l'éclairage public la nuit les vendredis et samedis : rue des Forges et chaussée de la Poulardière (abords du passage à niveau) toute l'année.**

Article 2 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète du Département
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des infrastructures,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Brillet,
- Territoire d'Énergie de la Mayenne.

Fait et publié à Port-Brillet, le 23 février 2024

Le Maire,
Fabien ROBIN

